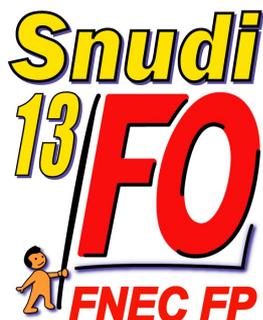


Si ce message ne s'affiche pas correctement, vous pouvez le retrouver en format PDF en PJ



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs, professeur
des écoles, psyEN et AESH du 1er
degré

des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



13 mai 2022



"REVALORISATION" PPR :
SUSUCRE!

**CLASSE
EXCEPTIONNELLE
2022**

*Derniers jours
pour remplir son
CV Iprof !*

**Date limite pour vérifier vos infos
personnelles sur Iprof :**

lundi 16 mai

Consultez la circulaire départementale

**Qui est
promouvable**



cette année ?

Les collègues ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe et justifiant de **6 ans*** de fonctions accomplies telles qu'elles sont définies par arrêté (**1er vivier**) au 31 août 2022 et les collègues ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors-classe (**2ème vivier**) au 31 août 2022 sont promouvables.

Le vivier 1 doit représenter **70%*** des promus et le vivier 2 **30%***

*** Modifications 2022**

Missions permettant d'accéder au vivier 1 :

Ces fonctions ou ces conditions sont définies dans l'arrêté du 10 mai 2017

- affectation dans une école ou un établissement relevant de l'Education prioritaire
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur
- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS
- fonctions de directeur de CIO
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale
- fonctions de maître formateur
- fonction de formateur académique
- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN
- **Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation***
- **Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés***
- **Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement" (CLA).***

***Nouveauté 2022 suite à l'arrêté du 2 février 2022**



***Ce que vous devez
faire si vous êtes
éligible au 1er***

1/ Consultez votre dossier IProf

Rendez-vous dans l'onglet "CV" puis dans l'onglet "Fonctions et missions CI Exc" et vérifiez que toutes les missions sont bien validées avec une coche verte à droite

2/ Validez vos missions et fonctions avant le lundi 16 mai

Pour le 1er vivier, vous devez valider 6 années de missions et fonctions éligibles au cours de votre carrière et jusqu'au 31/08/22.

Vous avez la possibilité d'ajouter des fonctions en téléchargeant des pièces justificatives.

3/ Vérification de la DPE

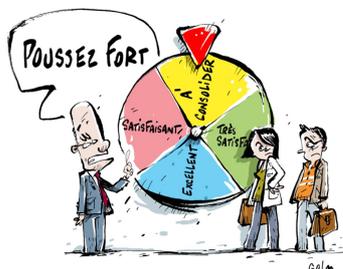
A partir du 16 mai, les services vérifieront la validité de vos services et vous avertiront si vous n'êtes pas promouvable au titre du vivier 1

4/ Recours

Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Pensez à consulter votre messagerie I-Prof régulièrement !

Si vous êtes promouvable **au titre du vivier 2**, votre situation sera automatiquement examinée à ce titre.



Votre barème

1/ Appréciation du DASEN

L'IEEN peut consulter votre CV et proposer au DASEN une appréciation qui pourra varier d'une année sur l'autre du 1er au 15 juin.

Le DASEN valide ensuite une appréciation en tenant compte d'un "quota" maximum entre les appréciations "excellent" et "très satisfaisant"

- insatisfaisant : **0 points**
- satisfaisant : **40 points**
- très satisfaisant : **90 points**
- excellent : **140 points**

2/ Ancienneté dans la plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date :

3ème échelon HC sans ancienneté : 3 points

3ème échelon HC + 1 an : 6 points

3ème échelon HC + 2 an : 9 points
4ème échelon HC sans ancienneté : 12 points
4ème échelon HC + 1 an : 15 points
4ème échelon HC + 2 ans : 18 points
5ème échelon HC sans ancienneté : 21 points
5ème échelon HC + 1 an : 24 points
5ème échelon HC + 2 ans : 27 points
6ème échelon HC sans ancienneté : 30 points
6ème échelon HC + 1 an : 33 points
6ème échelon HC + 2 ans : 36 points



Nombre de promouvables

Cette année, l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle sera de **8,58 %**.

(Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

NB : En 2023, 10% de l'effectif du corps devra être dans le grade de la classe exceptionnelle.

Attention, en 2023, le plafond sera atteint et donc les places pour accéder à la classe exceptionnelle dépendront des places libérées (départs en retraite etc.) ...



Les échelons spéciaux de la classe exceptionnelle

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de classe exceptionnelle.

► Qui est promuable à l'échelon spécial ?

Les agents ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle sont promouvables à l'échelon spécial.

► **Comment cela va-t-il se passer ?**

L'appréciation arrêtée par le DASEN est basée sur le CV iprof et sur l'avis littéral de l'IEN.

L'appréciation est soit :

- insatisfaisant
- satisfaisant
- très satisfaisant
- excellent

Attention : si l'appréciation est inférieure à celle obtenue lors de l'accès à la classe exceptionnelle, celle-ci doit être motivée.

Indices de la « hors échelle » :

- 1er chevron : 890
- 2ème chevron : 925
- 3ème chevron : 972



Les revendications FO

- Abandon des nouvelles modalités d'évaluation des enseignants et du protocole PPCR qui en est à l'origine ;
- Un barème essentiellement basé sur l'ancienneté pour le déroulement de carrière de chaque personnel ;
- Possibilité de revoir à la hausse les appréciations délivrées au 9ème échelon, lors du 3ème rendez-vous de carrière ;
- Augmentation du taux de passage à la hors-classe : possibilité pour tous les collègues d'accéder à l'indice le plus important du grade le plus élevé ;
- Augmentation de 23 % de la valeur du point d'indice.

**Pour toute question, vous pouvez
contacter les élus et représentants du
SNUDI FO 13**

Franck NEFF : 07.62.54.13.13	Laurence ROUVIERE :
06.27.02.14.16	
Sandra LOPEZ : 06.27.34.73.17	Cécile BOULAY :
06.82.19.19.33	
Luc SALAVILLE : 06.61.14.39.19	Claire BLETTERIE :
06.35.11.39.27	
Muriel LE CORRE : 06.86.93.58.32	Vannina PELONNE :
06.79.32.69.19	



Vous appréciez les informations du SNUDI FO 13, ses réponses à vos questions, ses prises de positions, ses interventions, son activité, son soutien ?...

Alors rejoignez-nous

!

SYNDIQUEZ-VOUS !

Carte 2022 disponible

[ICI](#)

Au SNUDI FO 13, le renouvellement n'est pas automatique : c'est vous qui choisissez de renouveler votre adhésion !

Possibilité de régler en plusieurs mensualités et toujours 66% remboursés en crédit d'impôt !



Vieille Bourse du travail Place Léon
Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

email : contact@snudifo13.org

